

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 20 janvier 2021 — CCPL — Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro SC, Coopbox group SpA, Coopbox Eastern s.r.o. / Commission européenne

(Affaire C-706/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Concurrence – Ententes – Marché du conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail – Pourvoi dirigé contre des motifs – Pourvoi manifestement irrecevable)

(2021/C 138/17)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: CCPL — Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro SC, Coopbox group SpA, Coopbox Eastern s.r.o. (représentants: initialement par S. Bariatti, E. Cucchiara et A. Cutrupi, avocats, puis par E. Cucchiara, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement par P. Rossi et T. Vecchi, puis par P. Rossi, G. Conte et C. Sjödin, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
2. CCPL — Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro SC, Coopbox group SpA et Coopbox Eastern s.r.o. sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 383 du 11.11.2019

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 janvier 2021 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre UC, TD

(Affaire C-769/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/13/UE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Article 6 – Droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Traitement d'une affaire dans un délai raisonnable – Législation nationale prévoyant la clôture de la procédure judiciaire en cas de vices de forme de l'acte d'accusation constatés par le juge – Renvoi de l'affaire devant le procureur aux fins de l'établissement d'un nouvel acte d'accusation – Admissibilité)

(2021/C 138/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure pénale au principal

UC, TD

en présence de: Spetsializirana prokuratura

Dispositif

L'article 6, paragraphes 1, 3 et 4, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union et le droit au respect de la dignité humaine doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui, dans l'hypothèse d'un réquisitoire introductif d'instance entaché de vices en ce que son contenu manque de clarté, est incomplet ou contradictoire, ne permet en aucun cas au procureur de remédier à ces vices en les régularisant à l'audience préliminaire au cours de laquelle ils ont été constatés et impose au juge de clôturer la procédure juridictionnelle ainsi que de renvoyer l'affaire au procureur aux fins de l'établissement d'un nouveau réquisitoire.

(¹) JO C 27 du 27.01.2020

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 janvier 2021 — Camelia Manéa / CdT

(Affaire C-892/19 P) (¹)

(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Fonction publique – Agent temporaire – Contrat à durée déterminée – Décision de non-renouvellement du contrat – Retrait de la décision et adoption d'une nouvelle décision de non-renouvellement prenant effet à la date de la première décision – Recours en annulation et en indemnité – Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2021/C 138/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Camelia Manéa (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Autre partie à la procédure: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT) (représentants: M. Garnier et J. Rikkert, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.
2. Mme Camelia Manéa est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 161 du 11.05.2020
